



Parc national
des Cévennes

Arrêté portant autorisation de survol et de prises de vues

n° 2017 - 0472 du 19 DEC. 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 16,
Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la charte du Parc national des Cévennes – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 30,

Considérant la demande de la société Enibas Productions représentée par Thierry Pistré, directeur de production, reçue complète le 13 décembre 2017,
Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public du Parc national au titre de l'article 15-1 du décret n° 2009-1677 du 29/12/2009,
Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,
Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

<i>Bénéficiaire :</i>	Enibas Productions – M. Pistré Thierry
<i>Adresse :</i>	
<i>Contact :</i>	
<i>Titre du projet :</i>	24 heures sur le Mont Aigoual
<i>Nature du projet :</i>	Reportage pour l'émission « Météo à la carte »
<i>Diffusion du produit final :</i>	France3

Article 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- Le 20 décembre 2017,
- avec un drone Phantom 3 Pro blanc de 350 mm piloté par M. Frédéric Sudry,
- sur le site ci-après désigné, conformément au périmètre de survol indiqué sur la carte ci-jointe :
 - ❖ **Observatoire de l'Aigoual** : respecter le périmètre de survol. La présence d'un couple d'aigle royal, en période de vols territoriaux et nuptiaux, limite le survol de la partie sud à la voie de découverte (D269) conformément à la carte ci-annexée.

- **Compte tenu de la période sensible pour les rapaces, toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point.**
- **Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis. La poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.**
- Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- **En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**

Article 2 :

Les prises de vues et de son bénéficiaire d'une exonération générale de redevance.

Article 3 :

Prescriptions générales :

Le bénéficiaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritiques,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 8 :

Le bénéficiaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 9 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif de l'Aligoual et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne Legile

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies : Valleraugue, Bassurels